



Rouen, le 17 septembre 2018

Les Inspecteurs de l'Éducation Nationale
Pôle Inclusif ASH - Seine-Maritime

à

Mesdames et Messieurs les Inspecteurs de l'Éducation nationale
Mesdames et Messieurs les Principaux des collèges publics
Madame et Monsieur les Directeurs des EREA
Mesdames et Messieurs les Directeurs Adjointes chargés de SEGPA
s/c de Mmes et MM. les Principaux
Mesdames et Messieurs les Directeurs des écoles publiques
s/c de Mmes et MM. les Inspecteurs de l'Éducation nationale
Mesdames et Messieurs les Directeurs de CIO
s/c de Madame et Monsieur les Inspecteurs Information et Orientation
Mesdames et Messieurs les Directeurs des écoles et collèges privés
Madame la Directrice de la MDPH 76
Madame le Médecin, conseillère technique de la DASEN
Madame l'Assistante sociale, responsable du Service Social des Élèves
Mesdames et Messieurs les Enseignants Référents

DSDEN
de la Seine Maritime

Pôle Inclusif ASH
Seine-Maritime

Dossier suivi par
Karine COURCIERAS
Carine D'AGOSTIN
Agnès LIBERT
Référentes CDOEA

Téléphone
02 32 08 97 94

Télécopie
02 32 08 97 95

Mél.

0763343w@ac-rouen.fr

5 place des Faïenciers
76037 Rouen cedex

NOTE D'INFORMATION DÉPARTEMENTALE N°2

Objet : procédures d'orientation vers les enseignements généraux et professionnels adaptés (EGPA)

Références :

Loi d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République du 8 juillet 2013
Décret n° 2005-1013 du 24 août 2005 portant sur les dispositifs d'aide et de soutien pour la réussite des élèves au collège

Arrêté du 7 décembre 2005 relatif à la composition et au fonctionnement de la Commission Départementale d'Orientation vers les Enseignements Adaptés du Second Degré
Arrêté du 14 juin 2006, modifie l'arrêté du 7 décembre 2005

Circulaire 2015-176 du 28 octobre 2015 relative aux enseignements adaptés

Cette note d'information départementale est consultable sur le Portail Métier de l'académie de Rouen.

Cette note d'information départementale vise à définir les procédures d'orientation vers les EGPA (enseignements généraux et professionnels adaptés) : SEGPA (sections d'enseignement général et professionnel adapté) et EREA (établissement régional d'enseignement adapté). Elle ne concerne pas l'orientation et l'affectation en ULIS (unité locale pour l'inclusion scolaire) qui feront l'objet d'une note départementale spécifique.

Public concerné

L'instauration (par le décret du 24 juillet 2013) et la mise en œuvre du cycle 3 (CM1-CM2-6^e) ont nécessité, ces dernières années, la nécessaire évolution de la procédure d'orientation vers les EGPA.

Ainsi, à l'issue de la classe de CM2, le rôle de la CDOEA (Commission Départementale d'Orientation vers les Enseignements Adaptés) n'est plus d'identifier les élèves qui seront forcément orientés vers les EGPA mais de pré-orienter ceux qui, bien qu'ayant bénéficié des dispositifs d'aide de droit commun existant dans le 1^{er} degré, sont en tel décalage vis-à-vis des compétences attendues pour réussir en 6^e qu'ils se trouveraient en situation de souffrance face aux enseignements proposés et dans l'impossibilité de tirer profit, sans adaptation, de la dernière année du cycle.

Cette pré-orientation qui rompt de fait le parcours du cycle 3 avant son terme doit être exceptionnelle et ne saurait concerner qu'une minorité d'élèves. Elle revêt forcément un caractère réversible et est appelée à être réexaminée systématiquement à la fin de l'année de 6^e.

L'orientation vers les structures de l'enseignement adapté, en tant que telle, ne concerne désormais que les collégiens et s'effectue à la fin du cycle 3, soit en fin de 6^e. Elle relève de la compétence de Madame l'Inspectrice d'Académie, Directrice Académique des Services de l'Éducation nationale, après avis de la CDOEA et accord des parents ou du représentant légal.

Les SEGPA accueillent des élèves présentant des difficultés scolaires graves et persistantes auxquelles n'ont pu jusqu'ici remédier les actions de prévention, d'aide et de soutien. Le redoublement ayant un caractère exceptionnel (article L.311-7 du code de l'éducation), il n'est plus, à ce titre, une condition nécessaire à l'orientation en SEGPA.

Ces élèves maîtrisent insuffisamment les compétences et connaissances définies dans le socle commun, qui sont attendues à la fin du cycle des apprentissages fondamentaux (cycle 2).

Ils présentent des lacunes importantes qui risquent d'obérer l'acquisition de celles prévues au cycle de consolidation (cycle 3).

Les SEGPA permettent une prise en charge globale dans le cadre d'enseignements adaptés, fondée sur une analyse approfondie des potentialités et des difficultés de ces élèves, et l'acquisition des savoirs et compétences nécessaires pour accéder à une formation conduisant au minimum à une qualification de niveau V (CAP).

Nous attirons cependant votre attention sur le fait qu'elles ne sauraient accueillir des élèves au seul titre des troubles du comportement ou de difficultés liées à la compréhension de la langue française. De même, ces structures ne concernent pas non plus les élèves qui éprouvent des difficultés pour lesquelles des aménagements particuliers et des actions d'accompagnement sont prévus par ailleurs au collège, ***dans le cadre du PPRE défini lors du dernier conseil de cycle 3*** (accompagnement personnalisé).

Pour les élèves en situation de handicap, les parents ou le représentant légal doivent faire une demande auprès de la MDPH (Maison Départementale des Personnes Handicapées). Il n'est pas possible de faire une double demande vers la CDOEA et vers la MDPH.

Une plaquette d'information sur les SEGPA à destination des familles et des professionnels de l'Éducation nationale, que vous trouverez en pièce jointe à cette note, est disponible sur le site de la DSDEN ainsi que sur le site du pôle inclusif ASH - Seine-Maritime.

Procédures

La circulaire n°2015-176 du 28 octobre 2015 (BOEN n°40 du 29 octobre 2015) définit les modalités de recrutement et les procédures d'admission dans les enseignements adaptés.

Il est rappelé que la CDOEA a vocation à examiner l'ensemble des dossiers, même si une famille a formulé son opposition à une pré-orientation ou à une orientation.

PRÉ-ORIENTATION À L'ÉCOLE ÉLÉMENTAIRE

À l'issue du CM1, lorsque le conseil des maîtres constate que certains élèves présentent des difficultés graves et persistantes, le directeur de l'école rencontre systématiquement les parents et leur donne les informations utiles concernant les enseignements adaptés (plaquette d'information).

Au cours du premier trimestre de la deuxième année du cycle de consolidation (CM2), si une pré-orientation vers les EGPA est envisagée, un dossier de saisine de la CDOEA doit être constitué.

Rappel : un dossier CDOEA ne devra pas être constitué s'il s'agit d'un élève en situation de handicap, si une saisine MDPH est envisagée ou si celle-ci est effectivement en cours.

Pour la préparation des sous-commissions, un recensement sera effectué auprès des écoles via les IEN en charge des circonscriptions, pour le vendredi 9 novembre 2018.

Constitution du dossier 1^{er} degré

Documents obligatoires

- fiche de suivi du dossier 2018-2019 dûment complétée et signée (annexe 4) ;
- fiche pédagogique (annexe 8) ;
- bilan psychologique effectué au cours du premier trimestre de l'année de CM2 (annexe 10) ;
- PPRE en cours de mise en œuvre ;

- copie du LSU - Livret Scolaire Unique (volet « suivi des acquis scolaires ») ;
- **le cahier de l'évaluation spécifique « complément au dossier CDOEA ».**

La passation de cette évaluation peut être confiée à un membre du pôle ressource de la circonscription (maître E du RASED ou personne ressource) qui pourra ainsi rédiger un bilan personnalisé de la passation et des apprentissages.

Documents complémentaires

- bilan du pôle ressource de la circonscription (bilan du RASED) ;
- compte-rendu de la dernière réunion d'équipe éducative ;
- éléments médicaux ou paramédicaux ;
- évaluation sociale (ou copie de la demande faite auprès de l'UTAS) si la situation l'exige ;
- tout élément d'information pouvant éclairer la commission sur la situation de l'élève.

Les renseignements confidentiels (psychologiques, médicaux ou paramédicaux, sociaux...) sont transmis, dans le dossier, sous pli cacheté à l'attention du professionnel compétent de la commission.

Ces dossiers complets devront parvenir à l'IEC en charge de la circonscription pour avis **pour le 20 décembre 2018** (délai de rigueur).

L'IEC les transmettra au Pôle Inclusif ASH 76 (secrétariat CDOEA) **pour le 9 janvier 2019**.

TOUT DOSSIER INCOMPLET OU TRANSMIS HORS DÉLAIS NE SERA PAS ÉTUDIÉ

Ces dossiers seront étudiés par les sous-commissions auxquelles les parents sont conviés, selon le calendrier joint (annexe 3). Suite à la réunion plénière, l'avis de la commission sera transmis aux parents pour accord. Ceux-là feront alors savoir s'ils acceptent ou refusent cette proposition d'orientation, dans un délai de quinze jours.

L'avis de la commission et la réponse des parents seront transmis à Madame l'Inspectrice d'académie, Directrice académique des Services de l'Éducation nationale, pour avis quant à la pré-orientation vers les EGPA et décision d'affectation en fonction des places disponibles.

A l'issue du conseil de classe du deuxième trimestre de la 6^e SEGPA, une décision d'orientation en SEGPA sera prise pour certains élèves pré-orientés. Pour d'autres, un retour dans l'enseignement général pourra être proposé.

AU COLLÈGE

L'orientation vers les EGPA, d'un élève déjà scolarisé au collège ne peut être envisagée que lorsque les difficultés rencontrées par l'élève demeurent « graves et persistantes » malgré la mise en œuvre de dispositifs d'aide et d'accompagnement, dans le cadre d'un ou de plusieurs PPRE. Les demandes d'entrée en 4^e EGPA restent exceptionnelles.

A l'occasion du conseil de classe, les parents sont informés par le professeur principal de l'éventualité d'une orientation vers les enseignements adaptés du second degré ainsi que des objectifs et des conditions de déroulement de ces enseignements (annexes 7 et 7bis).

Si cette demande est confirmée, le dossier est constitué sous la responsabilité du chef d'établissement qui doit en regrouper tous les éléments avant envoi au Pôle Inclusif ASH 76 (secrétariat CDOEA). Les demandes d'orientation en EREA sont l'aboutissement d'une réflexion commune des familles et des établissements et sont adressées à la même date.

Constitution du dossier 2nd degré

Documents obligatoires

- fiche de suivi du dossier 2018-2019 dûment complétée et signée (annexe 6) ;
- fiche pédagogique décrivant le parcours scolaire de l'élève et les actions d'aide et d'accompagnement entreprises (annexe 8bis) - le souhait de l'élève doit figurer clairement sur cette fiche ;
- bilan psychologique (annexe 10) ;
- bilan médical dans le cas d'une demande d'entrée en 4^e SEGPA (afin de préciser les éventuelles contre-indications à suivre une formation professionnelle) ;

- **copie du PPRE en cours de mise en œuvre ;**
- copie des bulletins trimestriels ;
- copie du LSU - Livret Scolaire Unique (volet « suivi des acquis scolaires ») ;
- copie du PAI ou du PAP le cas échéant ;
- **l'évaluation départementale SEGPA**

Documents complémentaires

- compte-rendu de la dernière réunion d'équipe éducative ;
- éléments médicaux ou paramédicaux ;
- **photocopies représentatives des travaux de l'élève (productions d'écrits notamment) ;**
- évaluation sociale (ou copie de la demande faite auprès de l'UTAS) si la situation l'exige, notamment dans le cadre d'une demande d'orientation vers un EREA (internat) ;
- résultats obtenus à l'évaluation nationale 6^e ou à l'évaluation départementale 6^e SEGPA ;
- tout élément d'information pouvant éclairer la commission sur la situation de l'élève.

Les renseignements confidentiels (psychologiques, médicaux ou paramédicaux, sociaux...) sont transmis, dans le dossier, sous pli cacheté à l'attention du professionnel compétent de la commission.

Ces dossiers complets devront parvenir
au Pôle Inclusif ASH 76 (secrétariat CDOEA) **pour le 29 mars 2019** (délai de rigueur).

TOUT DOSSIER INCOMPLET OU TRANSMIS HORS DÉLAIS NE SERA PAS ÉTUDIÉ

Ces dossiers seront étudiés par les sous-commissions auxquelles les parents sont conviés, selon le calendrier joint (annexe 3). Suite à la réunion plénière, l'avis de la commission sera transmis aux parents pour accord. Ceux-là feront alors savoir s'ils acceptent ou refusent cette proposition d'orientation, dans un délai de quinze jours.

L'avis de la commission et la réponse des parents seront transmis à Madame l'Inspectrice d'académie, Directrice Académique des Services de l'Éducation nationale, pour avis quant à l'orientation vers les EGPA et décision d'affectation en fonction des places disponibles.

Dans le cas d'un avis défavorable de la CDOEA ou d'un refus des parents pour une orientation vers les EGPA, l'élève restera affecté dans son collège. Les dispositions relatives au suivi et à l'accompagnement pédagogique dans le cursus général y seront alors appliquées.

Rappel : un dossier CDOEA ne devra pas être constitué s'il s'agit d'un élève en situation de handicap, si une saisine MDPH est envisagée ou si celle-là est effectivement en cours.

Calendrier

La Commission Départementale d'Orientation vers les Enseignements Adaptés (CDOEA) se réunit :

- en sous-commission pour une première étude des dossiers selon le calendrier de l'annexe 3 ;
- en commission plénière, présidée par l'IA-DASEN ou son représentant afin d'émettre les avis de pré-orientation (1^{er} degré) et d'orientation (2nd degré) : cette année scolaire, une seule réunion plénière est prévue.

Orientation en EREA

Au titre de l'année 2018-2019, une commission spécifique se réunira :

LE LUNDI 15 OCTOBRE 2018

afin d'étudier les demandes d'orientation vers l'EREA (internat) **pour les élèves déjà scolarisés en SEGPA (orientés ou pré-orientés).**

Les chefs des établissements concernés sont invités à transmettre les dossiers de demande :

AVANT LE LUNDI 8 OCTOBRE 2018

Constitution du dossier

Documents obligatoires

- évaluation sociale récente où apparaissent lisiblement les raisons de la demande d'internat ;
- un courrier des parents justifiant la demande et faisant état des difficultés rencontrées : ce courrier doit être signé des deux parents ;
- l'avis du jeune concerné par la demande.

TOUT DOSSIER INCOMPLET OU TRANSMIS HORS DÉLAIS NE SERA PAS ÉTUDIÉ

Magali NEDELLEC
IEN-ASH 76



Jean-François BUTEL
IEN-ASH 76

